

CHILD DAY CARE ACT

LOI SUR LES GARDERIES

**CHILD DAY CARE STANDARDS
REGULATIONS**

R-053-2012

In force February 1, 2013

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
APPLICABLES AUX GARDERIES**

R-053-2012

En vigueur le 1^{er} février 2013

AMENDED BY

R-092-2014

In force September 1, 2014

R-068-2017

In force September 1, 2017

R-018-2020

In force March 31, 2020

R-002-2021

MODIFIÉ PAR

R-092-2014

En vigueur le 1^{er} septembre 2014

R-068-2017

En vigueur le 1^{er} septembre 2017

R-018-2020

En vigueur le 31 mars 2020

R-002-2021

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

CHILD DAY CARE ACT

CHILD DAY CARE STANDARDS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 38 of the *Child Day Care Act* and every enabling power, makes the *Child Day Care Standards Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"centre day care facility" means a child day care facility where day care is provided in a place other than a private residence; (*garderie publique*)

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer appointed under the *Public Health Act*; (*administrateur en chef de la santé publique*)

"child day care program" means the type of program referred to in subsection 3(1), offered by a child day care facility; (*programme de garde d'enfants*)

"communicable disease" means a communicable disease as defined in subsection 1(1) of the *Public Health Act*; (*maladie transmissible*)

"daily program" means the daily program referred to in section 24; (*programme d'activités quotidiennes*)

"day care" means the care, instruction and supervision of a child provided within a facility that is not the home of the child; (*service de garde*)

"family home day care facility" means a child day care facility where day care is provided within the private residence of the operator; (*garderie en milieu familial*)

"full-time day care" means day care provided for a period of more than five consecutive hours per day; (*service de garde à temps plein*)

"guardian" means a person other than a parent who has lawful custody of a child; (*tuteur*)

"health care professional" means a person providing health care in the Northwest Territories who
(a) is entitled to practise medicine in the Territories under the *Medical Profession Act*, or

LOI SUR LES GARDERIES

RÈGLEMENT SUR LES NORMES APPLICABLES AUX GARDERIES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les garderies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les normes applicables aux garderies*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur de la santé publique» Administrateur de la santé publique nommé en application de la *Loi sur la santé publique*. (*public health officer*)

«administrateur en chef de la santé publique» L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*. (*Chief Public Health Officer*)

«bénévole» Personne, y compris un parent d'un enfant qui fréquente une garderie, qui, sans être payée, participe au programme d'activités quotidiennes de la garderie. (*volunteer*)

«employé» Notamment l'employé principal et l'employé de soutien. (*staff person*)

«employé de soutien» Personne qu'engage l'exploitant d'une garderie publique afin d'assister l'employé principal dans la mise en oeuvre du programme d'activités quotidiennes ou de collaborer de toute autre façon à l'exploitation quotidienne de la garderie. (*support staff person*)

«employé principal» Personne responsable de l'exploitation quotidienne d'une garderie, y compris la mise en oeuvre du programme des activités quotidiennes qui y est offert. (*primary staff person*)

«garderie en milieu familial» Garderie où le service de garde est fourni à l'intérieur de la résidence privée de l'exploitant. (*family home day care facility*)

«garderie publique» Garderie où le service de garde n'est pas fourni à l'intérieur d'une résidence privée. (*centre day care facility*)

(b) is a "nurse practitioner" or a "registered nurse" as defined in section 1 of the *Nursing Profession Act*; (*professionnel de la santé*)

"out-of-school day care" means day care provided following completion of the daily school program for a child who is in regular attendance at a school operated under the *Education Act*; (*service de garde parascolaire*)

"parent" includes a guardian; (*parent*)

"part-time day care" means day care provided for a period not exceeding five consecutive hours per day; (*service de garde à temps partiel*)

"preschool day care" means part-time day care provided for a child two years of age or older who is not enrolled for the full day in a school operated under the *Education Act*; (*service de garde préscolaire*)

"primary staff person" means a person who is responsible for the day to day operation of a child day care facility, including the execution of the daily program of the facility; (*employé principal*)

"public health officer" means a public health officer appointed under the *Public Health Act*; (*administrateur de la santé publique*)

"staff person" includes a primary staff person and a support staff person; (*employé*)

"support staff person" means a person hired by the operator of a centre day care facility to assist a primary staff person with the daily program of the facility or to otherwise assist with the day to day operation of the facility; (*employé de soutien*)

"volunteer" means a person, including a parent of a child attending a child day care facility, who, without pay, participates in the daily program at the facility. (*bénévolé*)

«maladie transmissible» Maladie transmissible au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la santé publique*. (*communicable disease*)

«parent» Notamment un tuteur. (*parent*)

«programme d'activités quotidiennes» Programme d'activités quotidiennes visé à l'article 24. (*daily program*)

«programme de garde d'enfants» Programme visé au paragraphe 3(1), qu'offre une garderie. (*child day care program*)

«professionnel de la santé» Toute personne fournissant des services de santé dans les Territoires du Nord-Ouest qui :

- a) a le droit d'exercer la médecine dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les médecins*;
- b) est une infirmière praticienne ou une infirmière autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

«service de garde» Soins, instruction et surveillance d'un enfant fournis dans un établissement qui n'est pas le foyer de l'enfant. (*day care*)

«service de garde à temps partiel» Service de garde fourni pendant un maximum de cinq heures consécutives par jour. (*part-time day care*)

«service de garde à temps plein» Service de garde fourni pendant plus de cinq heures consécutives par jour. (*full-time day care*)

«service de garde parascolaire» Service de garde fourni à la fin de la journée d'école aux enfants qui fréquentent régulièrement une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*out-of-school day care*)

«service de garde préscolaire» Service de garde à temps partiel fourni aux enfants de deux ans ou plus qui sont inscrits pour une journée non complète d'école dans une école exploitée en vertu de la *Loi sur l'éducation*. (*preschool day care*)

«tuteur» Toute personne, à l'exception d'un parent, qui a la garde légale d'un enfant. (*guardian*)

(2) An operator of a centre day care facility who works as a primary staff person or a support staff person at that facility has all of the duties and obligations of a primary staff person or support staff person, as the case may be, as set out in these regulations.

(3) An operator of a family home day care facility is the primary staff person at that facility, and has all of the duties and obligations of a primary staff person as set out in these regulations.

LICENCES

2. (1) An application for a licence must be submitted to:

Director of Child Day Care Services
Department of Education, Culture and Employment
Government of the Northwest Territories
P.O. BOX 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

(2) An applicant for a licence is not required to pay a fee.

- (3) An application for a licence must
- (a) state whether the application is for a centre day care facility or a family home day care facility;
 - (b) identify the child day care program or programs to be provided by the child day care facility; and
 - (c) identify a contact person for the purpose of communication between the Director and the applicant.

(4) In addition to the requirements set out in subsection (3), the following must be included with an application for a licence:

- (a) a written statement of the child day care program goals and objectives;
- (b) a copy of the floor plan of the child day care facility showing room dimensions and the location of doors, windows and fixed equipment;
- (c) a report from the office of the Fire Marshal respecting compliance with the *National Fire Code of Canada 2015*, published by the National Research Council of Canada, as amended from time to time;
- (d) a report from a public health officer

(2) L'exploitant d'une garderie publique qui y travaille en tant qu'employé principal ou employé de soutien a toutes les fonctions et les obligations de l'employé principal ou de l'employé de soutien, selon le cas, prévues au présent règlement.

(3) L'exploitant d'une garderie en milieu familial est l'employé principal de la garderie, et il a toutes les fonctions et les obligations de l'employé principal prévues au présent règlement.

PERMIS

2. (1) Toute demande de permis doit être soumise au :

Directeur des services de garderie
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Case postale 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

(2) L'auteur d'une demande de permis n'a aucun droit à payer.

- (3) La demande de permis doit, à la fois :
- a) indiquer s'il s'agit d'une demande visant une garderie publique ou une garderie en milieu familial;
 - b) décrire le ou les programmes de garde d'enfants qui seront fournis par la garderie;
 - c) indiquer le nom d'une personne-ressource aux fins de communication entre le directeur et l'auteur de la demande.

(4) Outre les exigences prévues au paragraphe (3), la demande de permis doit s'accompagner de ce qui suit :

- a) un énoncé écrit des buts et des objectifs du programme de garde d'enfants;
- b) une copie du plan de la garderie indiquant les dimensions des pièces et l'emplacement des portes, des fenêtres et de l'équipement rivé au sol;
- c) un rapport du bureau du commissaire aux incendies relativement au respect du *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, dans sa version à jour;
- d) le rapport d'un administrateur de la santé

respecting compliance with the *Public Health Act*;

- (e) if a change or improvement is recommended or required in a report referred to in paragraph (c) or (d), written confirmation from the applicant that the recommendation or requirement has been met;
- (f) evidence of compliance with applicable zoning bylaws;
- (g) evidence of a minimum of \$2,000,000 public liability insurance coverage;
- (h) a written statement describing the proposed means of involving the parents of children attending the child day care facility, in accordance with subsection 39(1);
- (i) an emergency plan in accordance with subsection 56(1);
- (j) in the case of an application in respect of a family home day care facility, for each adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program is proposed to operate,
 - (i) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police, and
 - (ii) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

R-068-2017,s.2.

3. (1) The following child day care programs may be provided by a child day care facility:

- (a) full-time day care;
- (b) out-of-school day care;
- (c) part-time day care;
- (d) preschool day care.

(2) A licence may be issued for a centre day care facility or a family home day care facility.

(3) A licence must set out the maximum number of children that may attend the child day care facility and, in the case of a family home day care facility, this number must not exceed eight.

(4) A licence may be issued for a term not exceeding one year.

publique relativement au respect de la *Loi sur la santé publique*;

- e) si le rapport prévu à l'alinéa c) ou d) recommande ou exige de faire une modification ou une amélioration, la confirmation écrite de l'auteur de la demande à l'effet que la recommandation ou l'obligation a été suivie ou exécutée;
- f) la preuve de conformité aux règlements de zonage applicables;
- g) la preuve d'une couverture d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$;
- h) la description écrite des modes proposés de participation des parents d'enfants qui fréquentent la garderie, conformément au paragraphe 39(1);
- i) un plan d'évacuation d'urgence, conformément au paragraphe 56(1);
- j) s'il s'agit d'une demande visant une garderie en milieu familial, à l'égard de chaque adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants proposé sera offert :
 - (i) la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (ii) une déclaration à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

R-068-2017, art. 2.

3. (1) Les programmes de garde d'enfants que peut offrir une garderie sont les suivants :

- a) la garde à temps plein;
- b) la garde parascolaire;
- c) la garde à temps partiel;
- d) la garde préscolaire.

(2) Le permis peut être délivré pour une garderie publique ou une garderie en milieu familial.

(3) Le permis doit préciser le nombre maximal d'enfants qui peuvent fréquenter la garderie; dans le cas d'une garderie en milieu familial, le nombre maximal est de huit enfants.

(4) Le permis peut être délivré pour une durée maximale d'un an.

(5) The Director or a person designated by the Director may attach terms and conditions to a licence.

- (6) The Director
- (a) shall renew a licence on its expiry if the operator is in compliance with the Act and these regulations; and
 - (b) may, upon renewal, modify or add terms and conditions attached to the licence.

4. The registry established by the Director under section 6 of the Act must include

- (a) for each child day care facility, the name of the operator, if the operator is an individual, or the names of the principals or members of the board of directors, if the operator is an association or a corporation;
- (b) for each centre day care facility,
 - (i) the name and address of the primary staff person identified by the operator under paragraph 71(2)(a) as the contact person for communications between the facility and the Director, and
 - (ii) the name of the primary staff person identified by the operator under paragraph 71(2)(b) as the person in charge of the day to day operation of the facility;
- (c) a copy of each licence, together with any terms or conditions imposed on a licence and any order of the Minister exempting an operator from compliance with provisions of the Act or these regulations;
- (d) a copy of each notice of suspension or revocation of a licence made under the Act and these regulations; and
- (e) the record of any appeal made with respect to the issuing, suspension or revocation of a licence under the Act or these regulations.

APPEALS

5. (1) An appeal heard under section 20 of the Act must, wherever possible, be held in the community in which the child day care facility is, or is intended to be, located.

(5) Le directeur ou une personne qu'il désigne peut assortir un permis de modalités.

- (6) Le directeur :
- a) d'une part, renouvelle, à l'expiration, le permis de l'exploitant qui est en conformité avec la Loi et le présent règlement;
 - b) d'autre part, lors du renouvellement, peut modifier le permis ou l'assortir d'autres modalités.

4. Le registre établi par le directeur en vertu de l'article 6 de la Loi doit inclure :

- a) à l'égard de chaque garderie, le nom de l'exploitant, s'il est un particulier, ou le nom des directeurs ou membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une association ou d'une société;
- b) à l'égard de chaque garderie publique :
 - (i) d'une part, le nom et l'adresse de l'employé principal identifié par l'exploitant à l'alinéa 71(2)a) en tant que personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur,
 - (ii) d'autre part, le nom de l'employé principal identifié par l'exploitant à l'alinéa 71(2)b) en tant que responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie;
- c) une copie de chaque permis, des modalités y afférentes et de tout arrêté du ministre qui dispense l'exploitant de respecter les dispositions de la Loi ou du présent règlement;
- d) une copie de chaque avis de suspension ou de révocation d'un permis fait en vertu de la Loi et du présent règlement;
- e) l'enregistrement de tout appel de la délivrance, de la suspension ou de la révocation d'un permis formé en vertu de la Loi ou du présent règlement.

APPELS

5. (1) Dans la mesure du possible, l'appel instruit en vertu de l'article 20 de la Loi doit être tenu dans la collectivité où la garderie est ou sera située.

(2) A designated person under section 21 of the Act must, wherever possible, be appointed from the community in which the child day care facility is, or is intended to be, located.

6. A designated person

- (a) shall conduct the appeal in the manner that he or she considers most appropriate for the prompt resolution of the appeal; and
- (b) may exercise the same power as a justice with respect to compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath and compelling the production and inspection of books, papers, documents and other items.

7. Where notice of an appeal has been given under paragraph 22(1)(b) of the Act, and the appellant fails to appear, a designated person may hear the appeal in the appellant's absence.

8. (1) Subject to subsection (2), an appeal heard under the Act is open to the public.

(2) A designated person may exclude the public from an appeal hearing or a portion of an appeal hearing if

- (a) the appellant has requested that the public be excluded; and
- (b) in the opinion of the designated person, such an exclusion is in the public interest.

(3) Where a designated person is satisfied that a person has a substantial and direct interest in an appeal, the designated person shall allow the person to give evidence relevant to his or her interest.

DUTY OF OPERATOR

9. (1) An operator shall ensure that a child day care facility operated by the operator complies with the requirements and standards established by these regulations.

(2) An operator shall post a copy of the Act and these regulations in a conspicuous location within the child day care facility.

10. (1) An operator shall comply with

- (a) the *Hazardous Products Act* (Canada);
- (b) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(2) La personne désignée en vertu de l'article 21 de la Loi doit, dans la mesure du possible, être membre de la collectivité dans laquelle la garderie est ou sera située.

6. La personne désignée :

- a) d'une part, dirige l'appel de la manière qui lui semble la plus appropriée pour en disposer sans tarder;
- b) d'autre part, peut exercer les mêmes pouvoirs qu'un juge quant à la contraignabilité des témoins, l'interrogatoire de témoins sous serment, et la contraignabilité de produire et d'examiner des articles, notamment des livres, des pièces et des documents.

7. Lorsqu'un avis d'appel a été donné en vertu de l'alinéa 22(1)b) de la Loi et que l'appellant ne s'est pas présenté, la personne désignée peut instruire l'appel en l'absence de l'appellant.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout appel instruit en vertu de la Loi est public.

(2) La personne désignée peut exclure le public d'une audience ou d'une portion de l'audience si, à la fois :

- a) l'appellant a demandé l'exclusion du public;
- b) à son avis, une telle exclusion est dans l'intérêt public.

(3) Lorsqu'elle est convaincue qu'une tierce personne a un intérêt direct et important dans un appel, la personne désignée permet à celle-ci de faire la preuve de son intérêt.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

9. (1) L'exploitant veille à ce que toute garderie qu'il exploite respecte les exigences et les normes établies par le présent règlement.

(2) L'exploitant affiche une copie de la Loi et du présent règlement dans un endroit bien en vue dans la garderie.

10. (1) L'exploitant respecte à la fois :

- a) la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
- b) la *Loi réglementant certaines drogues et*

- (c) the *National Building Code of Canada 2015*, published by the National Research Council of Canada, as amended from time to time;
- (d) the *National Fire Code of Canada 2015*, published by the National Research Council of Canada, as amended from time to time;
- (e) the firearms provisions of the *Criminal Code*;
- (e.1) the *Cannabis Products Act*;
- (f) the *Child and Family Services Act*; and
- (g) the *Public Health Act*.

(2) An operator shall ensure that each staff person is informed of, and understands, his or her duty under the *Child and Family Services Act* to report to a Child Protection Worker if the staff person has information of a child in need of protection under that Act. R-068-2017,s.2,3; R-002-2021,s.2.

ADMINISTRATION

11. (1) An operator shall require a parent who enrolls a child in a child day care facility to complete and sign an application for enrolment.

(2) The application referred to in subsection (1) must include

- (a) the child's name, address and birth date;
- (b) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of the child's parent;
- (c) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of a person who may be contacted in case of an emergency if an attempt to contact the child's parent is not successful;
- (d) the names of individuals to whom the child may be released;
- (e) the name of any parent or other person who, by court order or agreement, is restricted in or prohibited from exercising access to the child or picking up the child, and a copy of the applicable court order or agreement;
- (f) the name of a health care professional providing health care to the child;
- (g) the child's health card number;

- autres substances (Canada);*
- c) le *Code national du bâtiment du Canada 2015*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, dans sa version à jour;
- d) le *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, dans sa version à jour;
- e) les dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu;
- e.1) la *Loi sur les produits du cannabis*;
- f) la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- g) la *Loi sur la santé publique*.

(2) L'exploitant veille à ce que chaque employé connaisse et comprenne son obligation, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de faire rapport à un préposé à la protection de l'enfance s'il possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en vertu de cette loi. R-068-2017, art. 2 et 3; R-002-2021, art. 2.

ADMINISTRATION

11. (1) L'exploitant demande au parent qui inscrit un enfant à la garderie de remplir et de signer une demande d'inscription.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse et la date de naissance de l'enfant;
- b) le nom du parent de l'enfant, ses adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et son adresse de courriel, le cas échéant;
- c) le nom, les adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et l'adresse de courriel, le cas échéant, d'une personne-ressource en cas d'urgence, à défaut de pouvoir communiquer avec le parent;
- d) le nom des personnes à qui l'enfant peut être confié;
- e) le nom de tout parent ou autre personne qui, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord, a un droit limité – ou n'a aucun droit – d'accès à l'égard de l'enfant ou de venir chercher l'enfant, et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord en question;

- (h) a copy of the child's immunization record;
- (i) a record of any medical, physical, developmental or emotional condition of the child relevant to his or her care;
- (j) a waiver signed by the child's parent allowing the operator to obtain medical treatment for the child in the case of an emergency, accident or illness;
- (k) if the child has food allergies or special food requirements, or requires special feeding arrangements, information on the allergies, food requirements or feeding arrangements;
- (l) written permission from the child's parent allowing the child to be taken on excursions by staff;
- (m) if the child day care facility provides or arranges for transportation in a vehicle for excursions, written permission from the child's parent allowing the child to be transported in a vehicle; and
- (n) if the child's parent allows the child to be photographed or visually recorded, written permission to that effect.

(3) An operator shall request a parent who enrolls a child in a child day care facility to provide, and the parent shall provide,

- (a) an annual update of the immunization record for the child; and
- (b) an annual update of any medical, physical, developmental or emotional condition relevant to the care of the child.

(4) An operator shall maintain a file for each child attending, or who has attended, the child day care facility that includes the following:

- (a) the application for enrolment of the child signed by the child's parent;
- (b) the date of admission of the child to the facility;
- (c) the date the child ceases to attend the facility;
- (d) the immunization record of the child as updated annually;

- f) le nom d'un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé à l'enfant;
- g) le numéro de carte santé de l'enfant;
- h) une copie du dossier d'immunisation de l'enfant;
- i) un relevé de tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde;
- j) une renonciation signée par le parent de l'enfant qui permet à l'exploitant d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant en cas d'urgence, d'accident ou de maladie;
- k) le cas échéant, les renseignements sur les allergies alimentaires, besoins alimentaires spéciaux ou mesures d'alimentation spéciales de l'enfant;
- l) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant les employés de l'exploitant à emmener l'enfant lors d'excursions;
- m) si la garderie assure ou prévoit le transport par véhicule lors d'excursions, la permission écrite du parent de l'enfant autorisant le transport de l'enfant dans le véhicule;
- n) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant la prise de photographie ou l'enregistrement visuel de l'enfant, le cas échéant.

(3) L'exploitant demande au parent qui inscrit un enfant à la garderie de fournir - et le parent fournit - ce qui suit :

- a) une mise à jour annuelle du dossier d'immunisation de l'enfant;
- b) une mise à jour annuelle de tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde.

(4) L'exploitant tient un dossier à l'égard de chaque enfant qui fréquente - ou qui a fréquenté - la garderie, qui comprend ce qui suit :

- a) la demande d'inscription de l'enfant dûment signée par le parent;
- b) la date d'admission de l'enfant à la garderie;
- c) la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter la garderie;
- d) le dossier d'immunisation de l'enfant, avec les mises à jour annuelles;

- (e) information on any medical, physical, developmental or emotional condition relevant to the care of the child as updated annually;
- (f) any reports referred to in section 13 respecting the child.

(5) An operator shall retain the file referred to in subsection (4) for a period of five years after the date the child ceases to attend the facility.

(6) An operator shall keep information concerning a child or the child's family confidential, including information contained in a file referred to in subsection (4).

- (7) Notwithstanding subsection (6),
 - (a) the child's parent, except a parent who has no right of access to the child, may have access to the information contained in the file referred to in subsection (4); and
 - (b) the Director may, on request, inspect a file referred to in subsection (4).

12. (1) An operator shall maintain a daily attendance record for each child attending the child day care facility, including the time of arrival and the time of departure of the child.

(2) An operator shall retain a daily attendance record referred to in subsection (1) for a period of five years.

13. (1) An operator shall, in accordance with any guidelines established by the Director, complete a written report on the following occurrences:

- (a) any accident causing injury
 - (i) at the child day care facility during the hours of operation of the facility,
 - (ii) at any other location used in the delivery of the daily program while the location is being used for that purpose;
- (b) any serious incident
 - (i) at the child day care facility,
 - (ii) at any other location used in the delivery of the daily program;
- (c) any injury to a child, or any onset of serious illness in a child, occurring during the hours of his or her attendance at the child day care facility or at any other location as part of the daily program;

- e) les renseignements sur tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde, avec les mises à jour annuelles;
- f) les rapports visés à l'article 13 à l'égard de l'enfant.

(5) L'exploitant conserve le dossier visé au paragraphe (4) pendant cinq ans à compter de la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter la garderie.

(6) L'exploitant assure la confidentialité des renseignements relatifs à l'enfant ou à sa famille, notamment les renseignements versés au dossier prévu au paragraphe (4).

- (7) Malgré le paragraphe (6) :
 - a) d'une part, le parent de l'enfant, à l'exception du parent qui n'a aucun droit d'accès à l'égard de l'enfant, peut avoir accès aux renseignements versés au dossier prévu au paragraphe (4);
 - b) d'autre part, le directeur peut, sur demande, examiner le dossier visé au paragraphe (4).

12. (1) L'exploitant tient, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, un registre des présences quotidiennes qui indique, notamment, les heures d'arrivée et de départ de l'enfant.

(2) L'exploitant conserve les registres des présences quotidiennes visés au paragraphe (1) pendant cinq ans.

13. (1) L'exploitant, en conformité avec les directives du directeur, dresse un rapport écrit des événements suivants :

- a) tout accident entraînant une blessure :
 - (i) survenu à la garderie pendant les heures d'exploitation,
 - (ii) survenu à tout autre endroit servant à l'exécution du programme d'activités quotidiennes lorsque cet endroit sert à cette fin;
- b) tout incident grave :
 - (i) survenu à la garderie,
 - (ii) survenu à tout autre endroit servant à l'exécution du programme d'activités quotidiennes;
- c) toute blessure d'enfant ou toute apparition de maladie grave chez un enfant, survenue pendant les heures de présence de l'enfant à la garderie ou à tout autre endroit dans le

- (d) the presence at the child day care facility of any person who has a communicable disease.

(2) An operator shall provide a copy of the report to the Director no later than the next business day after the identification of an occurrence referred to in subsection (1).

14. (1) An operator shall maintain complete and accurate financial records of the child day care facility in accordance with generally accepted accounting practices.

(2) Where an operator receives financial assistance in respect of the operation of the child day care facility, including a day care subsidy from the Government of the Northwest Territories, the Director may inspect the records referred to in subsection (1).

PHYSICAL REQUIREMENTS FOR CHILD DAY CARE FACILITY

Interior

15. A room that is used as a part of a child day care facility must be dry, ventilated, lighted, sanitary, heated, in good repair and suitable for the care of children.

16. (1) A centre day care facility must have a minimum of 2.75 m² of free and usable indoor floor area per child, based on the maximum number of children regularly attending the facility for child day care purposes.

(2) An operator of a family home day care facility shall provide indoor play space suitable for the number, ages and development of the children attending the facility.

17. (1) The following must not be used for a child day care facility:

- (a) a room or space that is accessible only by a ladder or folding stairs or through a trap door;
- (b) a room or space that is more than one storey below ground level.

cadre du programme d'activités quotidiennes;

- d) la présence à la garderie de toute personne atteinte d'une maladie transmissible.

(2) L'exploitant fournit une copie du rapport au directeur au plus tard le jour de travail suivant le jour de l'identification de l'événement visé au paragraphe (1).

14. (1) L'exploitant tient, à l'égard de la garderie, des registres comptables complets et précis, et conformes aux principes comptables généralement reconnus.

(2) Lorsque l'exploitant reçoit de l'aide financière relativement à l'exploitation de la garderie, notamment une subvention aux garderies du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le directeur peut examiner les registres visés au paragraphe (1).

EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT DE LA GARDERIE

Aménagement intérieur

15. Toute pièce servant aux fins de la garderie doit être sèche, aérée, éclairée, sanitaire, chauffée et en bon état d'entretien, et convenir à la garde d'enfants.

16. (1) Toute garderie publique doit prévoir, par enfant, au moins 2,75 m² de surface de plancher intérieur dégagé et utilisable, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants qui la fréquentent régulièrement pour y être gardés.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial prévoit une aire de jeux intérieure convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie.

17. (1) Il ne doit y avoir dans la garderie :

- a) aucune pièce ou aucun espace accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;
- b) aucune pièce ou aucun espace situé à plus d'un étage sous le sol.

(2) A door that can be locked without the use of a key must not be used in an area of a child day care facility accessible to children, unless the door can be unlocked from either side.

18. (1) A sleeping area in a child day care facility must not, while a child is sleeping in the area, be used for meals or play activities.

(2) Where a sleeping area is provided within a child day care facility, the sleeping area for children under 18 months of age must be sufficiently separate from older children to ensure quiet sleeping accommodation.

19. (1) Each child must be provided with a locker, cubbyhole or hook that is

- (a) easily accessible to the child;
- (b) in a lighted area; and
- (c) arranged so that each child's personal belongings can be kept separate from those of other children.

(2) Cupboards and other storage spaces that are easily accessible to children must be provided for indoor and outdoor play materials, equipment, clothing and supplies.

20. No animal shall be kept in a child day care facility

- (a) except
 - (i) with the approval of a public health officer, and
 - (ii) in an area specifically set aside for the animal; and
- (b) unless, and to the extent applicable, the animal is vaccinated annually against rabies and has all other vaccinations required by a veterinarian.

Furnishings and Equipment

21. (1) An operator shall provide furnishings and equipment, including play equipment, for children attending the child day care facility that are

- (a) consistent with the developmental capabilities of the children; and
- (b) available in sufficient quantity and variety to occupy all the children.

(2) Furnishings and equipment provided for children attending a child day care facility must be

- (a) in good repair and free from sharp, loose

(2) Il ne doit y avoir aucune porte pouvant être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire de la garderie accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée des deux côtés.

18. (1) L'aire de repos de la garderie ne doit pas servir aux repas ou à d'autres activités de jeux lorsqu'un enfant y dort.

(2) Lorsque la garderie prévoit une aire de repos, l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois doit être suffisamment à l'écart des enfants plus âgés afin de permettre un sommeil paisible.

19. (1) Chaque enfant doit avoir un casier, un petit compartiment ou un crochet qui :

- a) lui est facile d'accès;
- b) est dans un endroit éclairé;
- c) permet de garder les effets personnels de l'enfant à l'écart de ceux des autres enfants.

(2) Des armoires et autres espaces de rangement qui sont faciles d'accès pour les enfants doivent être prévus pour le matériel, l'équipement, les vêtements et les fournitures de jeux intérieurs et extérieurs.

20. Aucun animal n'est gardé dans une garderie :

- a) d'une part, sauf à la fois :
 - (i) avec l'autorisation d'un administrateur de la santé publique,
 - (ii) s'il est gardé dans une aire spécialement prévue à cette fin;
- b) d'autre part, dans la mesure où cela s'applique, à moins d'avoir reçu le vaccin annuel contre la rage et tout autre vaccin qu'exige le vétérinaire.

L'ameublement et l'équipement

21. (1) L'exploitant prévoit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie, un ameublement et de l'équipement, notamment de jeux, qui :

- a) d'une part, correspondent au stade de développement des enfants;
- b) d'autre part, sont en quantité suffisante et suffisamment diversifiés pour occuper tous les enfants.

(2) L'ameublement et l'équipement fournis aux enfants qui fréquentent la garderie doivent, à la fois, être :

- or pointed parts;
 - (b) assembled, installed and used in accordance with the manufacturer's instructions; and
 - (c) cleaned and sanitized on a regular basis and in accordance with any guidelines established by the Director.
- (3) The operator shall provide
- (a) sufficient tables and chairs of a suitable size; and
 - (b) a high chair or an infant seat with safety harness for each child attending a child care facility who is not able to sit independently on a chair.
- (4) Subject to subsection (5), the operator shall provide each child who rests or sleeps at a child day care facility with a cot, bed, crib or sleeping mat, which must be placed in a clean area with adequate space between it and other cots, beds, cribs or sleeping mats.
- (5) Subsection (4) does not apply in respect of a child whose parent
- (a) has provided the operator with written permission allowing the child to rest or sleep in a manner consistent with a traditional Aboriginal practice that does not require a cot, bed, crib or sleeping mat;
 - (b) has provided the operator with any furnishings or equipment required for the child to rest or sleep in that manner; and
 - (c) has agreed to be responsible for the cleanliness and sanitation of the furnishings or equipment referred to in paragraph (b).
- (6) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (4)
- (a) must meet the requirements of the Fire Marshal; and
 - (b) must be covered with moisture resistant washable material.
- (7) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (4),
- (a) if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child and must be washed and sanitized once a week, or more frequently if required; or

- a) en bon état d'entretien, sans pièces tranchantes, desserrées ou pointues;
 - b) assemblés, installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant;
 - c) nettoyés et désinfectés de façon régulière et conformément aux directives établies par le directeur.
- (3) L'exploitant prévoit, à la fois :
- a) une quantité suffisante de tables et de chaises de la bonne taille;
 - b) une chaise haute ou un siège de bébé muni d'un harnais de sécurité pour chaque enfant qui fréquente la garderie qui ne peut s'asseoir de façon autonome sur une chaise.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), l'exploitant offre à chaque enfant qui se repose ou dort à la garderie un lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou un matelas qui doit être placé dans un endroit propre et prévoit un espace satisfaisant entre de tels lits et matelas.
- (5) Le paragraphe (4) ne vise pas l'enfant dont le parent, à la fois :
- a) a remis à l'exploitant la permission écrite autorisant l'enfant à se reposer ou à dormir d'une manière conforme à une pratique traditionnelle autochtone qui ne requiert aucun lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou matelas;
 - b) a fourni à l'exploitant l'ameublement ou l'équipement essentiel pour permettre à l'enfant de dormir de cette manière;
 - c) a accepté d'être responsable de la propreté et de la désinfection de l'ameublement ou de l'équipement visé à l'alinéa b).
- (6) Le lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou le matelas visé au paragraphe (4) doit, à la fois :
- a) satisfaire aux exigences du commissaire aux incendies;
 - b) être recouvert d'un matériau lavable et résistant à l'humidité.
- (7) Le lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou le matelas visé au paragraphe (4) :
- a) s'il ne sert qu'à un seul enfant, doit être clairement marqué au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;

- (b) if used by more than one child, must be washed and sanitized between uses.

(8) The operator shall provide a clean, dry sheet and blanket for each child who rests or sleeps at a child day care facility.

- (9) A sheet or blanket referred to in subsection (8),
 - (a) if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child who uses it and must be washed once a week, or more frequently if required; or
 - (b) if used by more than one child, must be washed between uses.

Exterior

22. (1) An operator shall provide safe outdoor play space and equipment.

(2) If the outdoor play space is not adjacent to the child day care facility, the operator shall

- (a) provide safe access to the space;
- (b) ensure that the space is within walking distance of the facility;
- (c) ensure that the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility; and
- (d) ensure that, if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence.

(3) If the outdoor play space is adjacent to the child day care facility,

- (a) the operator of a centre day care facility shall ensure that,
 - (i) a minimum of 5 m² of play space is provided for each child, and
 - (ii) if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high; and
- (b) the operator of a family home day care facility shall ensure that,
 - (i) the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility, and

- b) s'il sert à plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

(8) L'exploitant doit fournir un drap et une couverture propres et secs à chaque enfant qui dort ou se repose à la garderie.

(9) Le drap ou la couverture visé au paragraphe (8) :

- a) s'il ne sert qu'à un seul enfant, doit être clairement marqué au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;
- b) s'il sert à plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

Aménagement extérieur

22. (1) L'exploitant fournit une aire et de l'équipement de jeux extérieurs sécuritaires.

(2) Si l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie, l'exploitant, à la fois :

- a) prévoit un accès sûr à cette aire de jeux;
- b) veille à ce que l'aire de jeux soit à distance de marche de la garderie;
- c) veille à ce que l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie;
- d) veille à ce que l'aire de jeux soit clôturée si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

(3) Si l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie :

- a) s'il s'agit d'une garderie publique, l'exploitant veille à la fois à ce que :
 - (i) chaque enfant dispose d'un espace de jeux d'au moins 5 m²,
 - (ii) l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants;
- b) s'il s'agit d'une garderie en milieu familial, l'exploitant veille à la fois à ce que :
 - (i) l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie,

- (ii) if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high.

(4) Notwithstanding subparagraph (3)(a)(ii) or (3)(b)(ii), if any applicable bylaw in the area in which the child day care facility is located prohibits

- (a) the erection of a fence, an operator is not required to ensure that the space is enclosed by a fence, but the operator shall ensure that other precautions are taken to ensure the safety of the children; and
- (b) the erection of a fence that is 1.5 m high, the operator shall ensure that the space is enclosed by a fence of a height that is the maximum permissible height under the bylaw.

BEHAVIOUR AND EXPECTATIONS

23. (1) An operator shall establish policies and practices for the child day care facility that

- (a) promote a respectful environment for all children attending the facility;
- (b) promote a co-operative approach to solving problems; and
- (c) ensure the use of positive reinforcement to encourage appropriate responses in children attending the facility.

(2) An operator shall ensure that the policies and practices established under subsection (1) are implemented in the child day care facility.

(3) An operator shall develop, post and circulate to the parents of children attending the child day care facility and, in the case of a centre day care facility, to each staff person, a written policy outlining the expectations in respect of a child's behaviour and the consequences if a child does not comply with the expectations.

(4) An operator shall ensure that no child attending the child day care facility

- (a) is subjected to any form of physical, verbal or emotional abuse or harm by another child, a staff person or a volunteer; or

- (ii) l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

(4) Malgré le sous-alinéa (3)a)(ii) ou (3)b)(ii), en présence de tout règlement municipal de l'endroit où se situe la garderie qui interdit d'ériger une clôture :

- a) d'une part, l'exploitant n'est pas tenu de veiller à ce que l'aire soit clôturée; il prend toutefois toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des enfants;
- b) d'autre part, si l'interdiction vise une clôture de 1,5 m de hauteur, l'exploitant veille à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture de la hauteur maximale permise dans le règlement municipal.

COMPORTEMENT ET ATTENTES

23. (1) L'exploitant établit, pour la garderie, des règles générales et des pratiques qui, à la fois :

- a) promouvoient un environnement respectueux pour tous les enfants qui fréquentent la garderie;
- b) encouragent une approche coopérative de résolution des problèmes;
- c) assurent le recours au renforcement positif afin de susciter les réponses appropriées chez les enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que les règles générales et les pratiques établies en vertu du paragraphe (1) soient mises en oeuvre à la garderie.

(3) L'exploitant élabore, affiche et remet aux parents des enfants qui fréquentent la garderie et, s'il s'agit d'une garderie publique, à chaque employé une règle générale écrite qui décrit les attentes concernant le comportement de l'enfant et les conséquences d'un manquement à ces attentes.

(4) L'exploitant veille à ce qu'aucun enfant qui fréquente la garderie, selon le cas :

- a) ne subisse aucune forme de violence ou de préjudice physique, verbal ou psychologique de la part d'un autre enfant, d'un employé ou d'un bénévole;

- (b) is denied or deprived of any physical necessity by another child, a staff person or a volunteer.

DAILY PROGRAM

Program and Activities

- 24.** An operator shall establish a daily program for children attending the child day care facility that
- (a) facilitates and stimulates the intellectual, physical, emotional and social development of the children;
 - (b) is appropriate to the developmental level of the children;
 - (c) includes activities to encourage language and literary development; and
 - (d) to the extent possible, reflects the cultural and ethnic backgrounds of the children.
- 25.** An operator shall provide daily outdoor play activities for each child, except on days when
- (a) the weather is inclement;
 - (b) there are wildlife warnings in effect for the area; or
 - (c) there are other warnings in effect for the area in respect of potentially dangerous environmental conditions.
- 26.** An operator shall ensure that each child attending the child day care facility is provided with the opportunity to participate in activities that promote physical fitness for at least 30 minutes each day.
- 27.** Where a child with special needs attends a child day care facility, the operator shall
- (a) to the extent possible, modify the daily program to ensure that the child is able to participate; and
 - (b) either
 - (i) provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program, or
 - (ii) request that the child's parent provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program.

- b) ne soit privé d'aucun besoin physique par un autre enfant, un employé ou un bénévole.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Programme et activités

- 24.** L'exploitant établit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie, un programme d'activités quotidiennes qui, à la fois :
- a) encourage et stimule leur développement intellectuel, physique, affectif et social;
 - b) est adapté à leur niveau de développement;
 - c) inclut des activités qui favorisent le développement langagier et l'alphabétisation;
 - d) dans la mesure du possible, reflète leurs antécédents culturels et ethniques.
- 25.** L'exploitant prévoit, pour chaque enfant, des activités récréatives quotidiennes à l'extérieur sauf les jours où, selon le cas :
- a) la météo est défavorable;
 - b) des avertissements de présence d'animaux sauvages sont en vigueur dans la région;
 - c) d'autres avertissements de conditions environnementales potentiellement dangereuses sont en vigueur dans la région.
- 26.** L'exploitant veille à ce que chaque enfant qui fréquente la garderie ait l'occasion de participer à des activités qui encouragent la bonne forme physique pendant au moins 30 minutes tous les jours.
- 27.** À l'égard de l'enfant ayant des besoins spéciaux qui fréquente la garderie, l'exploitant, à la fois :
- a) dans la mesure du possible, modifie le programme d'activités quotidiennes de sorte que l'enfant puisse y participer;
 - b) selon le cas :
 - (i) fournit l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes,
 - (ii) demande au parent de l'enfant de fournir l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes.

28. An operator shall ensure that, to the extent possible, local community facilities and services are used to enhance the quality of the daily program at the child day care facility.

29. An operator shall post the daily program in a conspicuous place in the child day care facility.

30. (1) An operator of a centre day care facility shall require a primary staff person to communicate regularly with the parent of each child attending the facility in respect of the child's well-being and participation in the daily program.

(2) An operator of a family home day care facility shall communicate regularly with the parent of each child attending the facility in respect of the child's well-being and participation in the daily program.

Rest Periods

31. (1) An operator shall ensure, to the extent possible, that each child attending the child day care facility who is under 18 months of age is provided with periods of rest during the day in accordance with a schedule provided to the operator by the child's parent.

(2) An operator shall ensure that each child attending the child day care facility who is between 18 months of age and five years is provided each day in the early afternoon with a period of time during which the child may sleep, rest or engage in quiet activities.

Nutritional Standards

32. (1) An operator shall ensure that each child attending a child day care facility is provided by the operator, or by the child's parent, with nutritious food that is selected in a manner consistent with the guidelines set out in the *NWT Food Guide* published by the Department of Health and Social Services, Government of the Northwest Territories or in *Eating Well with Canada's Food Guide* published by Health Canada.

(2) An operator may serve country food in a child day care facility provided that, if section 56 of the *Wildlife Act* applies in respect of the food to be served, the operator has obtained the permit required by that section.

28. L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les installations et les services communautaires locaux soient utilisés afin de rehausser la qualité du programme d'activités quotidiennes à la garderie.

29. L'exploitant affiche le programme d'activités quotidiennes dans un endroit bien en vue dans la garderie.

30. (1) L'exploitant d'une garderie publique exige, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, qu'un employé principal informe régulièrement le parent du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, informe régulièrement le parent du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes.

Périodes de repos

31. (1) L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, tout enfant de moins de 18 mois qui fréquente la garderie ait, pendant la journée, les périodes de repos prévues dans l'horaire que lui a remis le parent de l'enfant.

(2) L'exploitant veille à ce que tout enfant âgé de 18 mois à cinq ans qui fréquente la garderie ait, tous les jours, en début d'après-midi, une période pendant laquelle il peut dormir, se reposer ou se livrer à des activités calmes.

Normes d'alimentation

32. (1) L'exploitant s'assure d'offrir à chaque enfant qui fréquente la garderie - ou veille à ce que le parent de l'enfant offre - des aliments nutritifs qui respectent les directives du *Guide alimentaire des TNO* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou du guide *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, publié par Santé Canada.

(2) L'exploitant peut servir à la garderie des aliments prélevés dans la nature à condition d'avoir obtenu le permis prévu à l'article 56 de la *Loi sur la faune*, si les aliments en question sont visés par cet article.

33. An operator shall comply with the *Public Health Act* and regulations made and standards adopted under that Act applicable to the storage, handling and serving of food.

34. (1) A child under 18 months of age must be

- (a) attended by an adult while eating; and
- (b) given only foods of low choking potential.

(2) When a child attending a child day care facility is bottle fed, an adult must hold the child and the bottle at all times during the feeding.

35. There must be no more than

- (a) three hours between meals or snacks, for children over 10 years of age; and
- (b) 2½ hours between meals or snacks for children 10 years of age and under.

36. (1) Menus must be prepared and posted a week in advance in a conspicuous place in the child day care facility.

(2) Any changes to the menu must be posted at least one day before the meal is served.

37. An operator of a child day care facility shall ensure that

- (a) information about food allergies, special dietary requirements and requirements for special feeding arrangements of all children attending the facility are posted in a conspicuous place in food preparation areas and serving areas; and
- (b) in the case of a centre day care facility, all staff persons are informed of a child's food allergies, special dietary requirements or requirement for special feeding arrangements.

38. (1) Children in attendance at a child day care facility must have ready access to a pressurized drinking water supply approved by a public health officer.

(2) An operator shall maintain disposable or separate drinking cups for each child in a manner acceptable to a public health officer.

33. L'exploitant se conforme à la *Loi sur la santé publique*, et aux règlements et aux normes adoptés sous le régime de cette loi concernant l'entreposage, la manutention et le service des aliments.

34. (1) Tout enfant de moins de 18 mois doit, à la fois :

- a) être surveillé par un adulte lorsqu'il mange;
- b) ne recevoir à manger que des aliments présentant de faibles risques d'étouffement.

(2) Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie est nourri au biberon, un adulte doit tenir l'enfant et la bouteille pendant tout le boire.

35. Il ne doit s'écouler pas plus de :

- a) trois heures entre les repas ou les collations des enfants de plus de 10 ans;
- b) deux heures et demie entre les repas ou les collations des enfants de 10 ans ou moins.

36. (1) Les menus doivent être préparés et affichés une semaine à l'avance dans un endroit bien en vue dans la garderie.

(2) Tout changement au menu doit être affiché au moins un jour avant que le repas ne soit servi.

37. L'exploitant d'une garderie veille à la fois à ce que :

- a) l'information sur les allergies alimentaires, les régimes particuliers et les mesures d'alimentation spéciales de tous les enfants qui fréquentent la garderie soit affichée dans un endroit bien en vue dans les aires de préparation des aliments et les aires de service;
- b) s'il s'agit d'une garderie publique, tous les employés soient informés des allergies alimentaires, du régime particulier ou des mesures d'alimentation spéciales d'un enfant.

38. (1) Les enfants présents à la garderie doivent avoir un accès facile à un approvisionnement en eau potable pressurisée approuvé par un administrateur de la santé publique.

(2) L'exploitant maintient pour chaque enfant des gobelets jetables ou individuels de la manière jugée acceptable par un administrateur de la santé publique.

PARENTAL INVOLVEMENT

39. (1) An operator shall establish, and confirm in writing to the Director, a means of involving the parents of children attending the child day care facility.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an operator shall allow, welcome and encourage a parent of a child attending the child day care facility to visit the facility and to participate in the delivery of the daily program.

(3) Subsection (2) does not apply to the extent that it conflicts with a court order or agreement that restricts or prohibits access by a parent.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a parent if

- (a) an operator has concerns, arising from a past visit, regarding the behaviour of the parent;
- (b) the operator has notified the Director of the concerns; and
- (c) the Director has agreed that subsection (2) should not apply.

HEALTH CARE

Sanitary Standards

40. A child day care facility must have flushable toilets and washing areas that a public health officer considers to be satisfactory for the maximum number of children permitted in the facility.

41. (1) The toilet and washing areas of a child day care facility must have an adequate supply of liquid hand soap and hot and cold running water.

(2) Single service disposable washcloths and towels must be provided for use in the child day care facility.

42. An operator providing care for children less than 24 months of age shall provide bathing facilities for those children and ensure that each child is attended at the time of bathing by a primary staff person or by a support staff person involved in the delivery of the daily program.

PARTICIPATION DES PARENTS

39. (1) L'exploitant établit, et confirme par écrit au directeur, des modes de participation des parents des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'exploitant autorise, invite et encourage le parent d'un enfant qui fréquente la garderie à visiter la garderie et à participer à l'exécution du programme d'activités quotidiennes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec une ordonnance du tribunal ou un accord qui restreint ou interdit l'accès par un parent.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un parent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant a des préoccupations quant au comportement du parent en raison d'une visite antérieure;
- b) l'exploitant a fait part de ses préoccupations au directeur;
- c) le directeur a convenu que le paragraphe (2) ne devrait pas s'appliquer.

SOINS DE SANTÉ

Normes sanitaires

40. Toute garderie doit être munie de toilettes à chasse d'eau et de salles d'eau qu'un administrateur de la santé publique juge satisfaisantes en fonction du nombre maximal d'enfants autorisé.

41. (1) Les toilettes et les salles d'eau d'une garderie doivent disposer de suffisamment de savon liquide pour les mains et d'eau courante chaude et froide.

(2) La garderie doit être munie de débarbouillettes et de serviettes à usage unique jetables.

42. L'exploitant qui offre la garde d'enfants de moins de 24 mois fournit une aire de bain à leur intention et veille à ce que chaque enfant soit surveillé pendant le bain par un employé principal ou un employé de soutien qui participe à l'exécution du programme d'activités quotidiennes.

- 43.** An operator shall
- (a) provide a diapering area in the child day care facility satisfactory to a public health officer for all children who require diapering; and
 - (b) develop procedures respecting the use of the diapering area.

- 44. (1)** Garbage and refuse must
- (a) in the case of a centre day care facility, be removed daily from the facility to a storage area satisfactory to a public health officer;
 - (b) in the case of a family home day care facility, be kept in garbage and refuse containers satisfactory to a public health officer, and be removed as needed to a storage area satisfactory to a public health officer; and
 - (c) be removed weekly from the storage area referred to in paragraph (a) or (b), to an area established for the disposal of community garbage and refuse.

(2) A public health officer may require garbage and refuse to be removed more frequently than is required under subsection (1).

Administration of Medicine

- 45.** An operator who agrees to administer patent or prescription medicine to a child shall
- (a) obtain prior written permission from the child's parent;
 - (b) accept only medicine brought to the facility by the parent
 - (i) in the case of patent medicine, in the original container, or
 - (ii) in the case of prescription medicine, in a container supplied by a pharmacist;
 - (c) in the case of
 - (i) a family home day care facility, administer the medicine to the child, and
 - (ii) a centre day care facility, designate one primary staff person on duty as having the responsibility of administering the medicine to the child;
 - (d) ensure that the medicine is labelled with

- 43.** L'exploitant, à la fois :
- a) prévoit, à l'intention des enfants qui portent des couches, une aire de change de couche acceptable à l'administrateur de la santé publique;
 - b) élabore des procédures quant à l'utilisation de l'aire de change de couche.

- 44. (1)** Les ordures et les déchets doivent être :
- a) s'il s'agit d'une garderie publique, enlevés quotidiennement de la garderie et placés dans une aire d'entreposage acceptable à l'administrateur de la santé publique;
 - b) s'il s'agit d'une garderie en milieu familial, gardés dans des poubelles acceptables à l'administrateur de la santé publique; ils doivent être enlevés selon les besoins et placés dans une aire d'entreposage acceptable à l'administrateur de la santé publique;
 - c) enlevés hebdomadairement de l'aire d'entreposage visée à l'alinéa a) ou b) et placés dans un endroit prévu pour l'élimination des ordures et des déchets de la collectivité.

(2) L'administrateur de la santé publique peut exiger que les ordures et les déchets soient enlevés plus fréquemment que ce qui est prévu au paragraphe (1).

Administration de médicaments

- 45.** L'exploitant qui accepte d'administrer des médicaments brevetés ou sur ordonnance à un enfant, à la fois :
- a) obtient l'autorisation écrite préalable du parent de l'enfant;
 - b) accepte seulement les médicaments apportés sur les lieux par le parent, selon le cas :
 - (i) dans le contenant d'origine, s'il s'agit de médicaments brevetés,
 - (ii) dans le contenant de la pharmacie, s'il s'agit de médicaments sur ordonnance;
 - c) s'agissant :
 - (i) d'une garderie en milieu familial, administre le médicament à l'enfant,
 - (ii) d'une garderie publique, désigne un employé principal de service qui est responsable d'administrer le médicament à l'enfant;
 - d) veille à ce que le médicament porte le

- the child's name, the expiry date, dosage and time and method of administration;
- (e) ensure that the medicine is stored in a locked cabinet and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist;
 - (f) keep written records of each dose administered to the child, including the type of medicine, time of administration and amount of the dose; and
 - (g) in the case of a centre day care facility, require that the primary staff person who administers medicine sign the record referred to in paragraph (f).

Immunization, Communicable
Disease and Illness

46. (1) Each staff person of a centre day care facility must undergo

- (a) an immunization program in accordance with the *NWT Immunization Schedule*, September 2010, published by the Department of Health and Social Services, as revised from time to time; and
- (b) tuberculosis screening.

(2) An operator of a centre day care facility shall

- (a) require each staff person to provide the operator with
 - (i) a copy of the staff person's immunization record showing proof of compliance with the immunization program required under subsection (1), and
 - (ii) evidence of tuberculosis screening; and
- (b) retain on file a copy of the immunization record and evidence of tuberculosis screening of each staff person.

(3) An operator of a centre day care facility shall ensure that the information required under subsection (2) is provided by the staff person before he or she begins working at the facility.

- nom de l'enfant, la date d'expiration, la dose, et le moment et le mode d'administration;
- e) veille à ce que le médicament soit gardé dans une armoire fermée à clé et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
 - f) tient des relevés écrits de chaque dose administrée à l'enfant, y compris le genre de médicament, l'heure de l'administration et la quantité de la dose;
 - g) s'il s'agit d'une garderie publique, exige que l'employé principal qui administre le médicament signe le relevé écrit visé à l'alinéa f).

Immunisation et maladies,
transmissibles et autres

46. (1) Chaque employé d'une garderie publique est tenu :

- a) d'une part, de suivre le programme d'immunisation selon la *Calendrier de vaccination des TNO*, septembre 2010, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec les révisions successives;
- b) d'autre part, de subir un dépistage de la tuberculose.

(2) L'exploitant d'une garderie publique :

- a) d'une part, exige que chaque employé lui remette, à la fois :
 - (i) une copie de son dossier d'immunisation qui démontre que l'employé respecte le programme d'immunisation visé au paragraphe (1),
 - (ii) une preuve du dépistage de la tuberculose;
- b) d'autre part, conserve, à l'égard de chaque employé, une copie du dossier d'immunisation et de la preuve du dépistage de la tuberculose.

(3) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que l'employé remette l'information requise en vertu du paragraphe (2) avant de commencer à travailler à la garderie.

47. An operator of a family home day care facility shall undergo an immunization program and tuberculosis screening in accordance with subsection 46(1), and shall retain on file a copy of the immunization record and evidence of tuberculosis screening.

48. (1) An operator shall ensure, to the best of his or her ability, that no staff person or volunteer works at a child day care facility at any time while his or her health may affect the quality of child care that he or she provides or the health of children attending the facility.

(2) A public health officer or an operator may require a staff person or volunteer to undergo a medical examination and any testing recommended by a health care professional if there is reason to believe that the person's health may affect the quality of child care that he or she provides or the health of children attending a child day care facility.

(3) If an operator has reason to believe that a staff person or volunteer who works at a child day care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall

- (a) as soon as possible, ensure the staff person or volunteer is isolated from contact with children attending the facility and other staff persons and volunteers;
- (b) as soon as possible, notify the Chief Public Health Officer or a public health officer;
- (c) if the person who may be infected is a staff person, require him or her to consult with a health care professional;
- (d) if the person who may be infected is a volunteer, prohibit the person from attending the facility until he or she has consulted with a health care professional; and
- (e) prohibit the staff person or volunteer from attending the facility during any period of time established by the Chief Public Health Officer, a public health officer or a health care professional.

49. When a child attending a child day care facility is ill, the operator shall

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up as soon as possible;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks the child up; and

47. L'exploitant d'une garderie en milieu familial suit le programme d'immunisation et subit le dépistage de la tuberculose conformément au paragraphe 46(1); il conserve une copie de son dossier d'immunisation et de la preuve du dépistage de la tuberculose.

48. (1) L'exploitant veille, de son mieux, à ce qu'aucun employé ou bénévole travaille à la garderie alors que son état de santé risque de nuire à la qualité des soins qu'il offre aux enfants ou à la santé des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'administrateur de la santé publique ou l'exploitant peut obliger un employé ou un bénévole à subir un examen médical et tout test que recommande un professionnel de la santé s'il y a des motifs de croire que son état de santé risque de nuire à la qualité des soins qu'il offre aux enfants ou à la santé des enfants qui fréquentent la garderie.

(3) L'exploitant qui a des motifs de croire qu'un employé ou un bénévole qui travaille à la garderie peut être atteint d'une maladie transmissible, à la fois :

- a) dès que possible, veille à ce que l'employé ou le bénévole soit mis à l'écart des enfants qui fréquentent la garderie et des autres employés et bénévoles;
- b) dès que possible, avise l'administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique;
- c) s'il s'agit d'un employé, lui demande de consulter un professionnel de la santé;
- d) s'il s'agit d'un bénévole, lui interdit de fréquenter la garderie tant qu'il n'a pas consulté un professionnel de la santé;
- e) interdit à l'employé ou au bénévole de fréquenter la garderie pendant la durée qu'a fixée l'administrateur en chef de la santé publique, l'administrateur de la santé publique ou le professionnel de la santé.

49. Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie est malade, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant dès que possible;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher

- (c) ensure that the child receives any medical assistance required before the child is picked up.

50. (1) If an operator has reason to believe that a child attending the child day care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall, as soon as possible,

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up immediately;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks the child up; and
- (c) notify the Chief Public Health Officer or a public health officer.

(2) An operator shall not permit a child with a communicable disease to attend the child day care facility during any period of time established by the Chief Public Health Officer or a public health officer.

(3) Notwithstanding subsection (2), an operator of a family home day care facility, in consultation with a public health officer, may permit a child with a communicable disease to attend the facility if the parents of all children attending the facility consent.

TRANSPORTATION OF CHILDREN

- 51.** (1) In this section, "vehicle" includes
- (a) a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*, and
 - (b) an all-terrain vehicle as defined in section 1 of the *All-terrain Vehicles Act*.

(2) An operator shall develop, post and circulate to the parents of children attending the child day care facility, and in the case of a centre day care facility, to each staff person, a transportation policy that includes the following information:

- (a) the amount of liability coverage in respect of bodily injury or death in the motor vehicle liability policy carried on each vehicle regularly used by the operator for the transportation of children attending the facility;

l'enfant;

- c) veille à ce que l'enfant reçoive tout soin médical nécessaire avant que l'on vienne le chercher.

50. (1) L'exploitant qui a des motifs de croire qu'un enfant qui fréquente la garderie peut être atteint d'une maladie transmissible prend dès que possible les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant immédiatement;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) il avise l'administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique.

(2) L'exploitant interdit à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie pendant la durée qu'a fixée l'administrateur en chef de la santé publique ou l'administrateur de la santé publique.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'une garderie en milieu familial, en consultation avec un administrateur de la santé publique, peut permettre à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie si les parents de tous les autres enfants qui fréquentent la garderie y consentent.

TRANSPORT DES ENFANTS

- 51.** (1) Dans le présent article, «véhicule» s'entend notamment des véhicules suivants :
- a) un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - b) un véhicule tout-terrain au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

(2) L'exploitant élabore, affiche et remet aux parents des enfants qui fréquentent la garderie et, s'il s'agit d'une garderie publique, à chaque employé une politique de transport qui indique les renseignements suivants :

- a) le montant de la couverture de la garantie à l'égard des blessures corporelles ou du décès prévu dans la police d'assurance automobile visant chaque véhicule utilisé régulièrement par l'exploitant dans le transport des enfants qui fréquentent la

- (b) the safety requirements developed by the operator for the use of vehicles for the transportation of children attending the facility.

(3) An operator shall comply with, and shall take measures to ensure that each staff person and volunteer complies with, the *Motor Vehicles Act* or the *All-terrain Vehicles Act*, as the case may be, while transporting children who attend the child day care facility.

(4) An operator shall provide information to the parent of each child attending the child day care facility in respect of whether the child, while being transported in a vehicle, will be secured in a child restraint system or a seat belt assembly, or if the child will be transported in a bus or other vehicle not equipped with a seat belt assembly.

HAZARDS AND EMERGENCIES

Hazards

52. (1) An operator shall ensure that children attending the child day care facility are protected from radiators, water pipes, water tanks, fuel tanks, electrical outlets and wood stoves.

(2) An operator shall ensure that any toxic plants kept in a child day care facility are located in an area that is inaccessible to children.

(3) An operator shall ensure that any medical supplies kept in a child day care facility are stored

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist; and
- (b) in a locked cabinet.

(4) An operator shall ensure that any poisonous substances and similar products kept in a child day care facility are stored

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging; and
- (b) in a locked cabinet or in a room that is inaccessible to children.

garderie;

- b) les règles de sécurité élaborées par l'exploitant quant à l'utilisation de véhicules pour transporter les enfants qui fréquentent la garderie.

(3) L'exploitant respecte – et prend les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les employés et bénévoles respectent – la *Loi sur les véhicules automobiles* ou la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, selon le cas, pendant le transport des enfants qui fréquentent la garderie.

(4) L'exploitant informe le parent de chaque enfant qui fréquente la garderie quant à savoir si, pendant le transport en véhicule, l'enfant sera attaché à l'aide d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité, ou si l'enfant sera transporté en autobus ou dans un autre véhicule qui n'est pas muni de ceintures de sécurité.

DANGERS ET URGENCES

Dangers

52. (1) L'exploitant veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient à l'abri des radiateurs, des conduites d'eau, des réservoirs d'eau et de carburant, des prises de courant et des poêles à bois.

(2) L'exploitant veille à ce que toute plante toxique gardée dans la garderie soit dans un endroit non accessible aux enfants.

(3) L'exploitant veille à ce que toute fourniture médicale conservée dans la garderie soit entreposée :

- a) d'une part, dans son contenant d'origine et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé.

(4) L'exploitant veille à ce que toute substance toxique et tout autre produit similaire conservés dans une garderie soient entreposés :

- a) d'une part, dans leur contenant d'origine selon les instructions inscrites sur l'emballage;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé ou dans une pièce non accessible aux enfants.

(5) An operator shall ensure that knives, kitchen tools and cleaning supplies kept in a child day care facility are stored in an area that is inaccessible to children.

53. (1) An operator of a centre day care facility shall not bring or permit a person to bring a firearm into the facility unless

- (a) the firearm is unloaded;
- (b) the firearm is to be used for demonstration in an educational program for the children attending the facility; and
- (c) the person who brings in the firearm complies with any legal requirements in respect of the firearm.

(2) An operator of a centre day care facility shall not

- (a) bring or permit a person to bring ammunition into the facility; or
- (b) store firearms or ammunition, or permit firearms or ammunition to be stored, in the facility.

(3) An operator of a family home day care facility shall ensure that

- (a) any firearms in the facility are kept unloaded in a locked cabinet;
- (b) any ammunition in the facility is kept in a locked cabinet, separate from any firearms; and
- (c) any legal requirements are complied with in respect of any firearms kept in the facility.

54. (1) In this section, "smoke" means to smoke as defined in section 1 of the *Smoking Control and Reduction Act*.

(1.1) An operator shall

- (a) comply with the *Smoking Control and Reduction Act*; and
- (b) make best efforts to ensure that any staff person or volunteer of the child day care facility complies with the *Smoking Control and Reduction Act*.

(5) L'exploitant veille à ce que les couteaux, les ustensiles et les accessoires de nettoyage soient entreposés dans un endroit non accessible aux enfants.

53. (1) L'exploitant d'une garderie publique ne peut apporter, ou permettre à quiconque d'apporter, une arme à feu à la garderie sauf si, à la fois :

- a) l'arme à feu n'est pas chargée;
- b) l'arme à feu fait partie d'une démonstration dans le cadre d'un programme éducatif destiné aux enfants qui fréquentent la garderie;
- c) la personne qui apporte l'arme à feu respecte les exigences légales applicables à l'arme à feu.

(2) L'exploitant d'une garderie publique ne peut, selon le cas :

- a) apporter ou permettre à quiconque d'apporter des munitions dans la garderie;
- b) entreposer ou permettre l'entreposage d'armes à feu ou de munitions dans la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que les exigences qui suivent soient respectées :

- a) toute arme à feu se trouvant dans la garderie n'est pas chargée et est gardée dans une armoire fermée à clé;
- b) toute munition se trouvant dans la garderie est gardée dans une armoire fermée à clé, séparément de toute arme à feu;
- c) les exigences légales applicables à toute arme à feu conservée dans la garderie sont respectées.

54. (1) Dans le présent article, «fumer» ou «consommer par inhalation» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(1.1) L'exploitant :

- a) d'une part, respecte la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*;
- b) d'autre part, fait de son mieux pour assurer que tout employé ou bénévole de la garderie respecte la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(2) An operator of a family home day care facility shall notify the parents of the children attending the facility if smoking is permitted in the facility during periods when day care is not being provided.

(3) An operator of a family home day care facility shall not smoke while preparing food for use in the child day care program. R-018-2020,s.2.

Emergency Equipment

55. (1) An operator shall ensure that smoke detectors, fire extinguishers and carbon monoxide detectors are located in the child day care facility in compliance with the *National Building Code of Canada*, the *National Fire Code of Canada*, and any applicable bylaws in the community in which the facility is located.

(2) An operator shall ensure the child day care facility has a

- (a) telephone in working order; and
- (b) first aid kit and manual that conform to guidelines provided by a first aid trainer or organization.

Emergency Procedures

56. (1) An operator shall provide an emergency plan that includes

- (a) emergency evacuation and fire drill procedures;
- (b) arrangements for alternate emergency accommodations; and
- (c) arrangements for transportation to those accommodations.

(2) An operator shall ensure that the emergency evacuation and fire drill procedures referred to in subsection (1) are practised once a month and that a written record of each practice is kept, indicating the date and time of the practice and the number of children, staff and volunteers in attendance.

(3) An operator shall retain the written record referred to in subsection (2) for not less than one year after the date of the last practice indicated on the record.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial où la consommation par inhalation est permise en dehors des périodes de service de garde en avise les parents des enfants qui fréquentent la garderie.

(3) Il est interdit à l'exploitant d'une garderie en milieu familial de fumer lorsqu'il prépare les aliments destinés au programme de garde d'enfants. R-018-2020, art. 2.

Équipement d'urgence

55. (1) L'exploitant veille à ce que les détecteurs de fumée, les extincteurs d'incendie et les détecteurs de monoxide de carbone soient installés dans la garderie en conformité avec le *Code national du bâtiment du Canada*, le *Code national de prévention des incendies du Canada* et tout règlement municipal applicable dans la collectivité où se trouve la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que la garderie soit munie, à la fois :

- a) d'un téléphone en bon état de fonctionnement;
- b) d'une trousse et d'un manuel de secourisme conformes aux directives d'un instructeur en secourisme ou d'une organisation de secourisme.

Procédures d'urgence

56. (1) L'exploitant prévoit un plan d'urgence qui inclut à la fois ce qui suit :

- a) les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice d'évacuation en cas d'incendie;
- b) des dispositions d'hébergement d'urgence;
- c) des dispositions de transport vers les lieux d'hébergement d'urgence prévus.

(2) L'exploitant veille à ce que les exercices d'évacuation d'urgence et d'évacuation en cas d'incendie visés au paragraphe (1) soient faits tous les mois, et tient un relevé écrit de chacun, qui précise la date et l'heure de l'exercice et le nombre d'enfants, d'employés et de bénévoles présents.

(3) L'exploitant conserve le relevé écrit visé au paragraphe (2) pendant au moins un an après la date du dernier exercice inscrit dans le relevé.

57. (1) An operator shall ensure that addresses and telephone numbers for the following persons, places and services are readily available in the child day care facility:

- (a) in respect of each child,
 - (i) a parent,
 - (ii) the emergency contact person referred to in paragraph 11(2)(c), and
 - (iii) the health care professional referred to in paragraph 11(2)(f);
- (b) the nearest nursing station or public health unit;
- (c) the nearest hospital emergency room;
- (d) contact information for a poison information centre;
- (e) an ambulance service for the area;
- (f) a taxi service for the area;
- (g) the local fire department;
- (h) the nearest Royal Canadian Mounted Police detachment;
- (i) a Child Protection Worker for the area;
- (j) in the case of a centre day care facility, the staff persons for the facility.

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the operator shall ensure that any e-mail addresses provided under paragraph 11(2)(b) or (c) for a parent or an emergency contact are readily available in the child day care facility.

58. If a child attending a child day care facility sustains an injury while attending the facility, the operator shall

- (a) as soon as possible, ensure the child receives any required medical assistance;
- (b) as soon as possible, notify the parent of the child; and
- (c) complete and submit a report in accordance with subsection 13(1).

OPERATORS, STAFF AND VOLUNTEERS

Qualifications and Training

59. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that a job description is provided for each staff person working in the facility that identifies the staff person as a primary staff person or a support staff person and indicates whether he or she is involved in the delivery of the daily program.

57. (1) L'exploitant veille à ce que les adresses et numéros de téléphone des personnes, des lieux et des services qui suivent soient rapidement et facilement utilisables dans la garderie :

- a) à l'égard de chaque enfant :
 - (i) un parent,
 - (ii) la personne-ressource en cas d'urgence visée à l'alinéa 11(2)c),
 - (iii) le professionnel de la santé visé à l'alinéa 11(2)f);
- b) le poste de soins infirmiers ou l'unité de santé publique le plus rapproché;
- c) l'urgence du centre hospitalier le plus rapproché;
- d) les coordonnées d'un centre antipoison;
- e) un service d'ambulance de la région;
- f) un service de taxi de la région;
- g) le service d'incendie local;
- h) le détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus rapproché;
- i) un préposé à la protection de l'enfance de la région;
- j) à l'égard d'une garderie publique, les employés de la garderie.

(2) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), l'exploitant veille à ce que toutes les adresses de courriel fournies en application de l'alinéa 11(2)b) ou c) à l'égard d'un parent ou d'une personne-ressource soient rapidement et facilement utilisables dans la garderie.

58. Si un enfant qui fréquente la garderie subit une blessure à la garderie, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) dès que possible, il s'assure que l'enfant reçoit les soins médicaux nécessaires;
- b) dès que possible, il avise le parent de l'enfant;
- c) il dresse et remet un rapport conformément au paragraphe 13(1).

EXPLOITANTS, EMPLOYÉS ET BÉNÉVOLES

Qualités requises et formation

59. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que chaque employé de la garderie reçoive une description de travail, qui l'identifie en tant qu'employé principal ou employé de soutien, et qui précise s'il participe à l'exécution du programme des activités quotidiennes.

(2) A staff person at a centre day care facility must be competent to fulfill the functions described in his or her job description.

60. A staff person who works in a child day care facility when children are present must, in respect of children of the age being cared for by the staff person, have the ability to

- (a) interact effectively with the children; and
- (b) build healthy relationships with the children.

61. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that a primary staff person

- (a) be not less than 19 years of age;
- (b) has successfully completed a post-secondary program in child development satisfactory to the Director or demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's child day care program;
- (c) has an understanding of the role, responsibilities and ethics of a professional child care provider; and
- (d) fulfills the role, responsibilities and ethics of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(2) An operator of a centre day care facility shall, subject to subsection (3), ensure that a primary staff person holds

- (a) certification in infant and child cardiopulmonary resuscitation from a program satisfactory to the Director; and
- (b) certification in first aid from a program satisfactory to the Director.

(3) The Director may exempt a person from holding the certification referred to in subsection (2) for a specified period of time after the date the person commences work as a primary staff person, in order to allow the person to obtain the certification.

(4) An operator of a centre day care facility shall ensure that a support staff person is not less than 16 years of age.

(2) L'employé d'une garderie publique doit être apte à exécuter les fonctions décrites dans sa description de travail.

60. L'employé qui travaille à la garderie lorsque les enfants y sont présents doit, à l'égard des enfants du groupe d'âge qu'il garde, être en mesure, à la fois :

- a) d'interagir avec eux de façon efficace;
- b) d'établir des relations saines avec eux.

61. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que tout employé principal, à la fois :

- a) soit âgé d'au moins 19 ans;
- b) ait suivi avec succès un programme post-secondaire en développement de l'enfant acceptable au directeur, ou fasse preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et soit en mesure d'appliquer cette compréhension au programme de garde d'enfants de l'exploitant;
- c) comprenne le rôle, les responsabilités et l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- d) exécute le rôle et les responsabilités et respecte l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives qu'approuve le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie publique, sous réserve du paragraphe (3), veille à ce que tout employé principal soit titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes que le directeur juge acceptables :

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire de bébés et d'enfants;
- b) un certificat de secourisme.

(3) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats prévus au paragraphe (2) pour une durée déterminée après son entrée en fonctions en tant qu'employé primaire pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

(4) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que tout employé de soutien soit âgé d'au moins 16 ans.

62. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that each staff person working at the facility

- (a) understands his or her role in fulfilling the goals and objectives of the operator's child day care program; and
- (b) has an understanding of the operation of the facility.

(2) An operator of a centre day care facility shall ensure that each staff person working at the facility who participates in the delivery of the daily program, undertakes training in relation to child development and care on an annual basis through appropriate courses, seminars or workshops, and the operator shall retain documentation respecting attendance of staff persons at such training.

63. (1) An operator of a family home day care facility must

- (a) be not less than 19 years of age;
- (b) demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's child day care program;
- (c) have an understanding of the role and responsibilities and the ethics required of a professional child care provider; and
- (d) fulfill the role, responsibilities and ethical requirements of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(2) Subject to subsection (3), an operator of a family home day care facility must hold

- (a) certification in infant and child cardiopulmonary resuscitation from a training program that is satisfactory to the Director; and
- (b) certification in first aid from a training program that is satisfactory to the Director.

(3) The Director may exempt a person from holding the certification referred to in subsection (2) for a specified period of time after the date the person commences work as an operator in order to allow the person to obtain the certification.

64. An operator of a family home day care facility shall undertake training in relation to child development and

62. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que chaque employé de la garderie, à la fois :

- a) comprenne son rôle dans l'atteinte des buts et objectifs du programme de garde d'enfants de l'exploitant;
- b) comprenne le fonctionnement de la garderie.

(2) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que chaque employé de la garderie qui participe à l'exécution du programme d'activités quotidiennes suive tous les ans une formation relative au développement et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers appropriés; l'exploitant conserve la documentation attestant la participation des employés à cette formation.

63. (1) L'exploitant d'une garderie en milieu familial doit, à la fois :

- a) être âgé d'au moins 19 ans;
- b) faire preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et être en mesure d'appliquer cette compréhension au programme de garde d'enfants de l'exploitant;
- c) comprendre le rôle, les responsabilités et l'éthique exigés du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- d) exécuter le rôle et les responsabilités et respecter l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives qu'approuve le directeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant d'une garderie en milieu familial doit être titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes que le directeur juge acceptables :

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire de bébés et d'enfants;
- b) un certificat de secourisme.

(3) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats prévus au paragraphe (2) pour une durée déterminée après son entrée en fonctions en tant qu'exploitant pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

64. L'exploitant d'une garderie en milieu familial suit tous les ans une formation relative au développement et

care on an annual basis through appropriate courses, seminars or workshops, and shall retain documentation respecting attendance at such training.

Volunteers

65. An operator may permit a volunteer to participate in the daily program at a child day care facility on a temporary basis or for short periods of time on a regular basis.

Criminal Record Check

66. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that, before a person commences work as a staff person in the facility, the person provides to the operator

- (a) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) The operator shall ensure the Director is provided with copies of the documents received under subsection (1).

(3) If a criminal record check or a statement provided under subsection (1) indicates that a prospective staff person has been convicted of or charged with an offence respecting a child, or an offence of a violent nature, and the Director believes that the employment of the prospective staff person would endanger the health, safety or well-being of a child attending the centre day care facility, the Director shall advise the operator that his or her licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act if the operator employs the prospective staff person.

67. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that a staff person working in the facility,

- (a) every three years, provides to the operator an updated criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b) each year, provides to the operator an updated statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding

à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers appropriés et conserve la documentation attestant sa participation à cette formation.

Bénévoles

65. L'exploitant peut permettre à un bénévole de participer à l'exécution du programme d'activités quotidiennes à la garderie temporairement, ou pour de courtes périodes régulières.

Vérification du casier judiciaire

66. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que toute personne, avant d'entrer en fonctions en tant qu'employé de la garderie, lui remette :

- a) d'une part, la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, une déclaration à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) L'exploitant veille à ce que des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) soient remises au directeur.

(3) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un employé potentiel a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que le l'embauche de l'employé potentiel mettrait en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie publique, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi s'il engage cet employé potentiel.

67. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que tout employé de la garderie lui remette :

- a) d'une part, tous les trois ans, la vérification du casier judiciaire mise à jour, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, chaque année, une déclaration mise à jour à savoir si la

against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) The operator shall ensure the Director is provided with copies of the documents received under subsection (1).

(3) If a criminal record check or statement provided under subsection (1) indicates that a staff person has been convicted of or charged with an offence respecting a child, or an offence of a violent nature, and the Director believes that the employment of the staff person endangers the health, safety or well-being of a child attending the centre day care facility, the Director shall advise the operator that his or her licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act unless,

- (a) in the case of a conviction, the employment of the staff person is terminated; or
- (b) in the case of an outstanding charge, the employment of the staff person is suspended until the disposition of the charge.

68. (1) An operator of a family home day care facility shall ensure that each adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates,

- (a) every three years, provides to the Director an updated criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b) each year, provides to the Director an updated statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) If a criminal record check or statement provided under subsection (1) indicates that an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates has been convicted of or charged with an offence respecting a child or an offence of a violent nature, and the Director believes that operating the family home day care facility while the adult is present in the residence endangers the health, safety or well-being of a child attending the facility, the Director shall advise the operator that his or her licence may be suspended under

personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) L'exploitant veille à ce que des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) soient remises au directeur.

(3) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un employé a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que le l'emploi de l'employé met en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie publique, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi sauf si, selon le cas :

- a) s'agissant d'une déclaration de culpabilité, il est mis fin à l'emploi de l'employé;
- b) s'agissant d'une accusation en instance, l'emploi de l'employé est suspendu jusqu'au jugement de l'accusation.

68. (1) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert remette au directeur :

- a) d'une part, tous les trois ans, la vérification du casier judiciaire mise à jour, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, chaque année, une déclaration mise à jour à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert a été déclaré coupable d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que l'exploitation de la garderie en milieu familial pendant que l'adulte se trouve dans la résidence met en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son

subsection 16(1) of the Act unless the operator ensures that the adult is not present in the residence when day care is being provided.

69. (1) An operator who, at any time, becomes aware that a staff person or, in the case of a family home day care facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates, has been convicted of or charged with an offence, shall report the information to the Director as soon as possible.

(2) The Director may, at any time, require an operator to provide updated information respecting the criminal record of or outstanding charges against a staff person or, in the case of a family home day care facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates.

(3) If a report made under subsection (1) or information provided under subsection (2) indicates that a staff person, or in the case of a family home day care facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates, has been convicted of or charged with an offence respecting a child or an offence of a violent nature, subsection 67(3) or 68(2), as the case may be, applies.

Care and Supervision of Children

70. An operator shall ensure that

- (a) no child attending a child day care facility is left without supervision; and
- (b) while a volunteer is in the company of one or more children who attend the child day care facility, the volunteer is in the presence and under the supervision of a primary staff person.

71. (1) An operator of a centre day care facility shall ensure that any time children are in attendance at the facility,

- (a) there is at least one primary staff person working in the facility; and
- (b) there are at least as many primary staff persons working in the facility as there are support staff persons working in the facility.

permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi à moins que l'exploitant veille à ce que l'adulte ne se trouve pas dans la résidence lorsque le service de garde est offert.

69. (1) L'exploitant qui, à tout moment, prend connaissance du fait qu'un employé ou, dans le cas d'une garderie en milieu familial, qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction, en fait rapport au directeur dès que possible.

(2) Le directeur peut, à tout moment, demander à l'exploitant de fournir des renseignements mis à jour au sujet du casier judiciaire d'un employé ou, dans le cas d'une garderie en milieu familial, d'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, ou au sujet des accusations en instance dont l'un ou l'autre fait l'objet.

(3) Si le rapport fait en application du paragraphe (1) ou les renseignements fournis en application du paragraphe (2) indiquent qu'un employé ou, dans le cas d'une garderie en milieu familial, qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, le paragraphe 67(3) ou 68(2) s'applique, selon le cas.

Soins et surveillance des enfants

70. L'exploitant veille à ce que :

- a) d'une part, aucun enfant qui fréquente la garderie ne soit laissé sans surveillance;
- b) d'autre part, tout bénévole qui est en présence d'un ou de plusieurs enfants qui fréquentent la garderie soit aussi en présence et sous la surveillance d'un employé principal.

71. (1) L'exploitant d'une garderie publique veille à ce que, dès que des enfants sont présents à la garderie :

- a) d'une part, il y ait au moins un employé principal en fonction à la garderie;
- b) d'autre part, il y ait au moins autant d'employés principaux en fonction à la garderie qu'il y a d'employés de soutien qui y sont de service.

(2) An operator of a centre day care facility shall identify to the Director in writing

- (a) the name and address of one primary staff person who is the contact person for communications between the child day care facility and the Director; and
- (b) the name of one primary staff person who is the person in charge of the day to day operation of the child day care facility.

(3) An operator shall immediately inform the Director in writing of any change to the person identified under paragraph (2)(a) or (b).

72. (1) Subject to these regulations, an operator of a child day care facility may provide a child day care program for the number of children as set out in the licence in respect of that facility.

(2) For greater certainty, the number of children at a child day care facility includes any children of the operator of the facility who are present at the facility when day care is being provided.

73. (1) An operator of a centre day care facility shall provide for the minimum staff to child ratio and maximum group size set out in the Schedule.

(2) The maximum group size set out in the Schedule does not apply when children are having meals, taking naps or taking part in special activities.

74. (1) Notwithstanding the requirements set out in the Schedule, an operator of a centre day care facility shall ensure that at least two staff persons are on duty when more than six children are present at the facility.

(2) One of the two staff persons referred to in subsection (1) must have no responsibilities other than care of the children attending the facility.

75. (1) A family home day care operator shall ensure that, at any time, the following conditions, as applicable, are met:

- (a) not more than six of the children cared for at the facility are under six years of age;
- (b) **Repealed, R-092-2014,s.2;**
- (c) not more than two of the children are under two years of age.

(2) An operator of a family home day care facility shall ensure that children attending the facility are supervised at all times by

(2) L'exploitant d'une garderie publique précise au directeur, par écrit, ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employé principal qui est la personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur;
- b) le nom de l'employé principal qui est le responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie.

(3) L'exploitant informe immédiatement le directeur par écrit de tout changement relativement à la personne précisée à l'alinéa (2)a) ou b).

72. (1) Sous réserve du présent règlement, l'exploitant d'une garderie peut offrir un programme de garde d'enfants pour le nombre d'enfants prévu dans le permis relatif à cette garderie.

(2) Il est entendu que le nombre d'enfants dans une garderie inclut les enfants de l'exploitant qui y sont présents lorsque le service de garde est offert.

73. (1) L'exploitant d'une garderie publique prévoit le ratio minimal employé-enfants et la taille maximale d'un groupe indiqués à l'annexe.

(2) La taille maximale d'un groupe prévue à l'annexe ne s'applique pas lors des repas, des siestes ou de la participation aux activités spéciales des enfants.

74. (1) Malgré les exigences prévues à l'annexe, l'exploitant d'une garderie publique veille à ce qu'au moins deux employés soient de service lorsque plus de six enfants sont présents à la garderie.

(2) L'un des deux employés visés au paragraphe (1) doit avoir pour seule responsabilité la garde des enfants qui fréquentent la garderie.

75. (1) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que, à n'importe quel moment, les conditions suivantes applicables soient respectées :

- a) pas plus de six enfants gardés à la garderie ont moins de six ans;
- b) **Abrogé, R-092-2014, art. 2;**
- c) pas plus de deux enfants ont moins de deux ans.

(2) L'exploitant d'une garderie en milieu familial veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés en tout temps :

- (a) the operator; or
- (b) for short periods of time or in the case of an emergency, by a substitute who has been approved by the Director.

R-092-2014,s.2.

Operator and Staff Records

76. An operator of a centre day care facility shall keep a file for each staff person working at the child day care facility, with the following information:

- (a) the immunization record and evidence of tuberculosis screening provided under subsection 46(2);
- (b) the job description referred to in subsection 59(1);
- (c) in the case of a primary staff person,
 - (i) information demonstrating qualifications under paragraph 61(1)(b), and
 - (ii) proof of certification referred to in subsection 61(2) or of exemption under subsection 61(3);
- (d) in the case of a support staff person, proof of age;
- (e) the criminal record checks referred to in sections 66 and 67.

77. An operator of a family home day care facility shall keep a file with the following information:

- (a) in the case of the operator, the immunization record and evidence of tuberculosis screening required under section 47;
- (b) in the case of the operator, proof of certification referred to in subsection 63(2) or of exemption under subsection 63(3);
- (c) in the case of the operator and any adult who ordinarily resides in the private residence within which the child day care program operates, the criminal record checks referred to in section 68.

TRANSITIONAL

78. Notwithstanding anything in these regulations,

- (a) a licence issued to an operator before the coming into force of these regulations is deemed to be valid until the later of
 - (i) the date of expiry of the licence,

- a) soit par l'exploitant;
- b) soit pour de courtes périodes, ou en cas d'urgence, par un remplaçant qu'a approuvé le directeur.

R-092-2014, art. 2.

Dossiers relatifs à l'exploitant et aux employés

76. L'exploitant d'une garderie publique tient un dossier pour chaque employé de la garderie, qui comprend les éléments suivants :

- a) le dossier d'immunisation et la preuve du dépistage de la tuberculose prévus au paragraphe 46(2);
- b) la description de travail visée au paragraphe 59(1);
- c) à l'égard d'un employé principal :
 - (i) les renseignements qui établissent les titres de compétence requis à l'alinéa 61(1)b),
 - (ii) la preuve qu'il est titulaire des certificats visés au paragraphe 61(2) ou qu'il est exempté en vertu du paragraphe 61(3);
- d) à l'égard d'un employé de soutien, une preuve d'âge;
- e) les vérifications du casier judiciaire prévues aux articles 66 et 67.

77. L'exploitant d'une garderie en milieu familial tient un dossier qui contient les éléments suivants :

- a) à l'égard de l'exploitant, le dossier d'immunisation et la preuve du dépistage de la tuberculose prévus à l'article 47;
- b) à l'égard de l'exploitant, la preuve qu'il est titulaire des certificats prévus au paragraphe 63(2) ou qu'il est exempté en vertu du paragraphe 63(3);
- c) à l'égard de l'exploitant et de tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme de garde d'enfants est offert, les vérifications du casier judiciaire prévues à l'article 68.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

78. Malgré toute autre disposition du présent règlement :

- a) d'une part, le permis délivré à un exploitant avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé valide jusqu'à sa date d'expiration ou

- and
(ii) September 30, 2013; and
(b) an operator of a child day care facility that is licensed before the coming into force of these regulations shall ensure that any criminal record checks required under section 66, 67 or 68 are provided in accordance with those sections before the operator's licence is considered for renewal.

REPEAL

79. The *Child Day Care Standards Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.C-3, are repealed.

COMMENCEMENT

80. These regulations come into force February 1, 2013.

- jusqu'au 30 septembre 2013, si cette date est ultérieure;
b) d'autre part, l'exploitant d'une garderie qui est titulaire d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement veille à ce que les vérifications du casier judiciaire prévues aux articles 66, 67 et 68 soient remises conformément à ces articles avant que son permis soit étudié aux fins de renouvellement.

ABROGATION

79. Le *Règlement sur les normes applicables aux garderies*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-3, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

80. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

SCHEDULE

(Section 73)

MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN SEPARATE AGE GROUPS

<u>Age of Child</u>	<u>Minimum Staff to Child Ratio</u>	<u>Maximum Group Size</u>
0 - 12 months	1:3	6
13 - 24 months	1:4	8
25 - 35 months	1:6	12
3 years	1:8	16
4 years	1:9	18
5 - 11 years	1:10	30

MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN GROUPS OF MIXED AGES

<u>Mixed Age Group</u>	<u>Minimum Staff to Child Ratio</u>	<u>Maximum Group Size</u>
0 - 24 months	1:4	8
25 months - 5 years (where child not enrolled in school for the full day)	1:8	16
3 years 8 months (where child enrolled in school for the full day) - 11 years	1:10	30

R-068-2017,s.4.

RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
GARDERIE OÙ LES ENFANTS SONT RÉPARTIS SELON DES GROUPES D'ÂGES DISTINCTS

<u>Âge de l'enfant</u>	<u>Ratio minimal employé-enfants</u>	<u>Taille maximale d'un groupe</u>
de 0 à 12 mois	1 : 3	6
de 13 à 24 mois	1 : 4	8
de 25 à 35 mois	1 : 6	12
3 ans	1 : 8	16
4 ans	1 : 9	18
de 5 à 11 ans	1 : 10	30

RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
GARDERIE OÙ LES ENFANTS SONT RÉPARTIS SELON DES GROUPES D'ÂGES MIXTES

<u>Groupe d'âges mixtes</u>	<u>Ratio minimal employé-enfants</u>	<u>Taille maximale d'un groupe</u>
de 0 à 24 mois	1 : 4	8
de 25 mois à 5 ans (enfant inscrit à l'école, journée non complète)	1 : 8	16
de 3 ans 8 mois (enfant inscrit à l'école, journée complète) à 11 ans	1 : 10	30

R-068-2017, art. 4.